

COMMUNAUTE ISRAELITE ORTHODOXE ETZ-HAIM

Chapitre 1 **page 2**
NAISSANCE DE L'ASSOCIATION ETZ-HAIM

Chapitre 2 **page 18**
LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
ISRAÉLITE RELIGIEUSE ETZ-HAÏM

Chapitre 3 **page 32**
LA QUESTION DU CIMETIÈRE

Chapitre 4 **page 65**
LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ
RELIGIEUSE

Chapitre 1

NAISSANCE DE L'ASSOCIATION ETZ-HAÏM

La Révolution française et l'émancipation des Juifs qui suivit, permit le rétablissement de la vieille Communauté juive à Strasbourg. Celle-ci avait la réputation, à juste titre, de constituer non seulement la Communauté la plus importante et la plus riche, mais aussi la plus considérée et la plus pieuse des Communautés Juives de France.

Le Rabbin de Strasbourg, David Sintzheim zal, qui était le chef de file des "religieux", par opposition aux "modernes", fut élu Président du Grand Sanhédrin de Napoléon 1^{er}. Et pendant des dizaines d'années, Strasbourg et ses Rabbins conservèrent une place de choix à l'intérieur du Judaïsme français.

L'émancipation des Juifs d'Europe occidentale, favorisant l'essor du civisme, eut comme conséquence une décadence religieuse. Concilier en une seule personne un citoyen moderne compétitif avec un Juif fidèle aux lois de la Torah, semblait à beaucoup un idéal difficile à atteindre. La désaffection vis à vis de la Religion gagna de larges cercles. A côté d'une masse importante de Juifs de la campagne, restée fidèle à une conception pleinement juive, et menant leur existence conformément aux préceptes de la Religion, le nombre de ceux qui croyaient qu'ils ne pouvaient plus sacrifier leurs besoins économiques à la Religion s'était accru. C'était plus particulièrement ceux qui habitaient dans les plus grandes villes qui devenaient indifférents à ce qui touchait à la Religion et s'écartaient de plus en plus, dans leur vie quotidienne, des principes fondamentaux du Judaïsme tel qu'il avait été transmis jusqu'alors.

Pour des raisons économiques les "modernes" refusaient de se soumettre aux exigences de la vie Juive, mais reconnaissaient volontiers qu'il fallait maintenir inchangé la Communauté Juive et ses Institutions dans l'intérêt de ceux qui possédaient suffisamment de courage et qui défendaient en acte et en foi le Judaïsme dans tous ses préceptes. Face à cette disposition d'esprit des "modernes", les fidèles à la Torah n'avaient pas de raison de se faire des soucis pour l'avenir de leurs valeurs spirituelles. Et ils vivaient fidèles à la foi de leurs ancêtres dans leurs Communautés régies strictement suivant les préceptes de la religion.

La situation devint bien plus grave quand, au milieu du siècle dernier, apparurent **des hommes qui voulaient ériger leur désaffection en principe et leur abandon du Judaïsme en système.**

Ceux qui avaient rejeté la tradition juive dans leur vie quotidienne, commencèrent également à se détacher de la doctrine. A côté ou plutôt à la place du Judaïsme traditionnel, ils voulaient instituer un Judaïsme "réformé".

L'éloignement déterminé et systématique des principes du Choulchan Arouch, qui lui forme la base inébranlable de toute conduite juive, fut enseigné à l'école, prêché en chaire et mis en pratique dans l'administration de la Communauté.

Les institutions nécessaires pour une vie juive furent souvent intentionnellement livrées à l'abandon. Une lutte opiniâtre s'engagea dans de nombreuses Communautés entre ceux qui, restés fidèles à la vieille tradition juive, voulaient conserver ce caractère à la Communauté et entre les "modernes" qui aspiraient à la "réforme".

Quelle était l'objectif à atteindre par cette réforme, ses partisans, jusqu'à nos jours, n'ont trouvé ni accord, ni

clarification à ce sujet. Un judaïsme réformé, en tant que tel, n'a jamais été élaboré et n'a pas de fondement. Il n'est constitué que de façon négative par ceux qui se sont détachés des préceptes de la vie juive et qui n'ont su mettre à leur place, de manière unanime, ni quelque chose de neuf ni de positif. Dans toutes les synagogues de nos pays, fidèles à la tradition juive, vous trouverez aujourd'hui le même office tandis que dans toutes les synagogues prônant la réforme vous trouverez chaque fois un office différent.

Cette lutte entre les deux tendances, qui faisait particulièrement rage en Allemagne, eut le triste résultat qu'un grand nombre de Communautés, parmi les plus anciennes et les plus florissantes comme Berlin, Francfort, Wiesbaden, Darmstadt, Karlsruhe, Zürich etc., se séparèrent. Et des oppositions aiguës se développèrent à l'intérieur du Judaïsme.

En Alsace-Lorraine il y avait désormais des tendances de réforme par principe, comme dans la vieille Allemagne. Mais en France, ce n'était qu'à peine perceptible jusqu'à l'époque la plus récente. Mais ici aussi se mit en place une indifférence vis à vis de la Religion comme conséquence du développement économique.

Dans la toute puissante administration centrale juive, les Consistoires, en particulier dans celui de la Basse-Alsace, arrivèrent de plus en plus de membres laïcs qui étaient indifférents voire même notoirement étrangers au Judaïsme traditionnel de par toute leur éducation et façon de vivre et qui étaient maintenant appelés à diriger toutes les Communautés de leur circonscription et de surveiller et régler même les questions internes purement religieuses. Ainsi s'explique que même chez nous, se soit installée la négligence des obligations d'une vie juive, avec ses conséquences fâcheuses sur la situation de la Communauté juive de Strasbourg.

Lentement mais graduellement cette désaffection vis à

vis de la Religion amena à des abandons et de changements qui occasionnèrent beaucoup de soucis à ceux qui étaient restés fidèles aux préceptes de la Loi. Finalement l'orgue, un instrument non conforme à l'esprit du Judaïsme, fit son entrée dans la synagogue de Strasbourg. Les vieilles Institutions, qui constituaient les bases fondamentales d'une Communauté juive, progressivement laissèrent de plus en plus à désirer. Finalement l'enseignement religieux, qui représente le devoir le plus sacré d'une Communauté soucieuse de son avenir, se trouva être en si fâcheuse posture que, mis à part les élèves de l'école primaire juive, il ne fut plus dispensé aux élèves du secondaire et du privé.

Ce qui apparut alors de façon claire et évidente furent d'une part les changements intervenus dans la forme des Offices et d'autre part la négligence de l'enseignement religieux. Cela amena un groupe de membres de la Communauté à présenter de réclamations auprès du Consistoire. Leur conscience leur interdisait d'assister plus longtemps encore à des offices en contradiction avec les règles religieuses et de laisser grandir leurs enfants, sans enseignement religieux, comme des étrangers à leur propre foi. Ils étaient bien décidés de ne pas se contenter, comme d'autres membres de la Communauté, à déplorer ces choses mais à agir eux-même pour promouvoir des changements et des améliorations.

Ils n'avaient d'autres aspirations que de créer un Minyan privé dans lequel la prière se ferait suivant le rite traditionnel juif. Ce lieu de prière devait être installé pour le moment dans l'appartement d'un participant. De plus dans ce lieu de prière, un professeur qualifié devait dispenser l'enseignement de la Religion juive aux enfants. Les participants voulaient également se réunir régulièrement, en dehors des heures d'office, pour se consacrer à l'étude de la Torah.

Mais la réglementation en vigueur, suivant l'ordonnance du 25 mars 1844, article 63, stipulait que la création d'un

Minyan privé soit autorisée par le Consistoire. Or le Consistoire étant l'administration centrale religieuse, rien ne peut être entrepris dans les affaires religieuses sans son accord et sa compétence s'étend à tous les domaines. En vertu de cette réglementation cultuelle, la fondation de la Société Israélite Religieuse apparaissait malaisée, au contraire d'autres villes où l'on avait abouti à une scission.

La législation concernant les Juifs en Alsace-Lorraine, sous sa forme d'organisation consistoriale, avait été instituée par Napoléon 1er le 17 mars 1808. Actuellement elle se réfère surtout à l'Ordonnance royale du 25 mai 1844 de Louis-Philippe. En Alsace-Lorraine existent trois Consistoires géographiquement distincts, à Strasbourg, Colmar et Metz, sans aucun lien entre eux. Quand l'Alsace-Lorraine faisait encore partie de la France, ces trois Consistoires étaient dépendants du Consistoire Central de Paris. Depuis l'annexion de l'Alsace-Lorraine, le Consistoire Central est remplacé, en seconde instance, par les Présidents respectifs des Régions Haute et Basse-Alsace, Lorraine. L'instance la plus haute, concernant les questions cultuelles juives, est constituée par le Ministère impérial pour l'Alsace-Lorraine.

Les bases de l'organisation d'une Communauté juive sont fondées sur la libre détermination par ses membres des activités de cette Communauté dans tous ses domaines. L'engagement d'un Rabbín, l'élection d'un Comité, organe exécutif de la Communauté, l'organisation des offices, l'installation et le maintien des institutions, toutes ces prérogatives doivent appartenir exclusivement à la Communauté. Autorité et pouvoir doivent émaner de la Communauté lui permettant ainsi de satisfaire aux devoirs lui incombant.

C'est tout le contraire de ce que prévoient les dispositions légales consistoriales. Le Consistoire choisit les Rabbins et les place dans les Communautés avec ou sans leur consentement. Le Consistoire nomme la Commission

Administrative qui ne peut agir de façon autonome et doit se conformer aux désirs du Consistoire. Le budget des Communautés est établi par le Consistoire. Le Consistoire ordonne l'ensemble des affaires intérieures concernant le Culte, décide des Institutions habilitées à recevoir des dons.

Bref, le Consistoire s'occupe non seulement des finances et de l'administration mais également de toutes les questions religieuses des Communautés. L'institution d'un Minyan privé est dépendante de la bonne volonté du Consistoire.

Le Consistoire est constitué du Grand Rabbin et de six laïques élus pour plusieurs années. Ces derniers, pour la plupart, comme c'est la coutume pour des postes honorifiques juifs, étaient des personnes riches et considérées, mais souvent très éloignées sinon totalement éloignées de la Torah.

Il n'était pas étonnant qu'en raison de cet état de fait, des situations désagréables et déplorables règnent dans une série de Communautés qui étaient totalement dépendantes du Consistoire.

Cette aspiration à la réforme est aujourd'hui reconnue par tout le monde, même au sein du Consistoire. Et la réforme n'est qu'une question de temps.

L'exigence fondamentale d'une Communauté juive est son autonomie religieuse qui seule peut garantir que les institutions religieuses remplissent le rôle qui leur a été assigné et ne soient pas assujetties à l'opinion et à la volonté de ceux qui s'en sont plus ou moins éloignés.

Cependant, au moment où ceux qui étaient restés fidèles à la Loi se décidèrent à formuler leurs revendications, le Consistoire se basant sur la législation lui accordant le pouvoir, refusa cette concession. Et ceci en dépit de la Communauté de Strasbourg, elle-même soumise au Consistoire, qui reconnut à plusieurs reprises ces souhaits

comme justifiés.

Lorsque le groupe des fidèles à la Loi, en cette année 1881, adressa au Consistoire sa requête demandant de lui accorder le nécessaire avis favorable pour l'ouverture d'un lieu de prières, ce groupe de fidèles ne se doutait pas des énormes difficultés qu'il rencontrerait sur sa route et quels combats seraient à mener pour atteindre ce but élevé.

On souhaitait l'autorisation d'ouvrir un lieu de prières et d'études. Le loyer, l'acquisition des objets nécessaires au culte, la rétribution du professeur de Religion, seraient à la charge des participants, sans préjudice des contributions à la Communauté qui continueraient à être versés dans leur totalité.

Sans les dispositions légales pré citées, l'organisation prévue aurait pu prendre effet et prospérer sans autres formalités. Et l'on était d'autant plus déçu qu'à la requête à ce sujet du 12 avril 1881:

Au Consistoire Israélite de la Basse-Alsace :

Les soussignés Bernard Weill et David Lévy viennent vous prier par la présente de leur donner un avis favorable pour pouvoir ouvrir un oratoire à leurs frais chez Monsieur Bernard Weill.

Cet avis étant nécessaire suivant le bulletin des lois françaises N° 1102 Art. 63 ainsi conçu:

"Tout chef de famille peut en rapportant l'avis favorable du Consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui à ses frais".

Dans cette attente, Messieurs, nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Signés par : David Lévy, Bernard Weill

Dans un premier temps aucune réponse ne parvint. Après une seconde lettre le 30 mai 1881, le Consistoire répondit en ces termes.

Strasbourg, le 9 juin 1881

Messieurs,

Le Consistoire a délibéré sur vos lettres du 12 avril et du 30 mai dernier ayant pour objet une demande en autorisation d'ouvrir un oratoire, et ne voit aucun motif à vous l'accorder. Vous avez des places au Temple, lequel, dans le courant de l'année, est assez spacieux à recevoir tous les fidèles. Tout au plus, y aurait-il lieu d'aviser, par exception, à l'occasion des fêtes de יום כפור et de ראש השנה.

Vous êtes tous des hommes religieux, et vous voudrez, nous en sommes convaincus, éviter une scission dans notre communauté, qui pourrait, contrairement à votre prévision, résulter de l'établissement de l'oratoire demandé par vous, et suivi par d'autres encore.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite estime.

Les Membres du Consistoire:

Arnaud Aron Grand Rabbin, Léon Blum, Auscher, J.
Nathan, Simon Lambert, Léon Schwarz.

La requête fut répétée le 24 juin 1881 et fut rejetée de la même manière.

Les auteurs de la requête, entre temps, s'étaient constitués en Comité et s'étaient donnés comme nom, אֵץ חַיִּים, Arbre de la Vie, vu le rôle élevé qu'ils s'étaient assignés.

Vu l'attitude du Consistoire, on reconnut bientôt que les efforts déployés, pour obtenir un lieu de prière autonome, étaient restés vains.

Et l'on dirigea tous les efforts vers l'autre but, non moins important, soit la promotion de l'enseignement religieux. On loua un local, on choisit un professeur de Religion très capable, que les participants rétribuaient en commun et on veilla que la génération montante reçut un enseignement sérieux dans la croyance de leurs ancêtres.

En ce qui concerne les offices, on se contenta d'une prière individuelle. Certains des participants, qui ne voulaient se passer d'offices communautaires, assistèrent à contre cœur aux cultes avec orgue.

Mais bientôt on dut se rendre à l'évidence que les meilleurs cours de religion, sans exemple et mise en pratique, ne pouvait enseigner à la jeune génération que le Judaïsme, pour se réaliser pleinement, ne le peut qu'à l'intérieur d'une Communauté vivante.

L'essentiel de la vie de devoirs du juif repose sur la עבודת ה', le service divin, réalisé par יעקב, la communauté de Jacob. C'est à la collectivité dans son ensemble que la Torah a été confiée. Cette vie communautaire est nécessaire autant aux adultes qu'aux jeunes.

L'étude seule de la Torah ne suffisait pas il fallait aussi montrer à la jeunesse comment l'enseignement reçu était mis en pratique tant à la maison qu'au sein de la Communauté. L'office religieux réformé existant ne pouvait leur donner une image vraie. Tout ce qu'ils voyaient là-bas contredisait ce

qu'ils avaient appris dans leurs cours de religion.

Et ainsi le besoin d'un office religieux selon l'ancien rite juif, célébré dans un lieu de prière séparé, se fit à nouveau sentir.

Le Comité de Etz-Haïm renouvela son ancienne requête. Le 12 juillet 1882 fut adressé au Consistoire la lettre suivante qui indiquait clairement la motivation sincère et sacrée des requérants ainsi que leur détermination à atteindre leur but.

Strasbourg, le 12 juillet 1882

Au très louable Consistoire des Affaires Israélites de la Basse-Alsace

Suite à l'entretien avec deux membres du Consistoire nous nous permettons respectueusement d'introduire notre demande.

"Veuille le très louable Consistoire autoriser au Comité soussigné, l'établissement d'un Minyan privé".

Depuis des années déjà, la nécessité d'établir un lieu de prières analogue à ceux de Fürth, Nürnberg etc. s'est fait sentir. Ces lieux de prières existent à côté de la Communauté principale et, malgré leurs différences, vivent avec elle dans une belle harmonie et mettent leurs forces en commun pour le développement du Judaïsme.

Cependant nos demandes au Consistoire, dans l'affaire sus-mentionnée, furent rejetées sans motif.

Si nous renouvelons notre requête c'est pour éviter de provoquer un 'Hilloul Hachem et parce que nous souhaitons régler cette question de façon pacifique.

Nous avons donc décidé, dans le cas où le Consistoire satisferait notre demande, que nous ferons tout notre possible pour promouvoir bonne intelligence et harmonie avec la grande Communauté, même dans les affaires cultuelles, autant que cela pourra se faire.

De plus, le Comité s'engage, non seulement de payer comme auparavant leur cotisation, mais de veiller à n'accepter de membre actif que ceux qui apportent déjà leur contribution à la Grande Communauté.

En vertu de tout cela croyons-nous que le très louable Consistoire sera suffisamment persuadé de notre bonne foi. Et nous nous permettrons d'introduire encore une demande, de bien vouloir inviter deux membres de notre Comité à la délibération du Consistoire afin que notre affaire ait également ses représentants.

Avec la conviction que la voie vers une solution amiable a été ouverte, je demeure votre très respectueux

David Lévy
Président du Comité Etz-Haïm

A partir de ce moment commença une négociation permanente entre le Comité de Etz-Haïm et le Consistoire d'une part, et entre le Comité et la Communauté d'autre part.

Le Consistoire renvoya le Comité à la Commission administrative de la Communauté. Et dans un entretien avec son Président Monsieur Achille Netter, celui-ci s'expliqua aimablement avec le Comité, reconnaissant ses efforts.

Négocié, patienter fut la caractéristique de cette période. Le Comité constatant qu'aucune suite favorable ne sera jamais donnée à leur juste demande, décida alors de s'adresser à l'Autorité supérieure et de se tourner vers Monsieur le Préfet. Mais celui-ci, également, ne put que répondre que sans l'avis favorable, exigé par la loi, du Consistoire, il ne pouvait autoriser l'ouverture d'un lieu de prières privé.

Dans l'intervalle, le Consistoire usa de son influence auprès des Autorités supérieures dans un sens hostile au Comité, tandis que, lui-même, gardait le silence concernant la nouvelle requête. Cette situation détermina le Comité à adresser la lettre suivante au Consistoire :

Strasbourg, le 6 septembre 1882

Suite à l'honorée du 18 juillet du très louable Consistoire, votre très dévoué Comité, soussigné, s'est entretenu avec l'Administrateur de la Synagogue, Monsieur Netter, en date du 22 juillet, au sujet de l'installation d'un lieu de prières. A cette occasion, Monsieur Netter déclara qu'il n'avait rien contre l'installation d'un lieu de prières quotidien dans la mesure où les intérêts financiers de la Communauté ne seraient pas mis en cause. Et il promit d'informer dans cet esprit le très louable Consistoire.

Cette assurance permit au Comité, soussigné, conscient

d'œuvrer positivement pour le bien de la Communauté, d'attendre avec confiance l'agrément du très louable Consistoire en vue de sa présentation au Gouvernement Impérial. Ceci engagea également le Comité à préparer l'installation du lieu de prières.

A l'heure qu'il est, le Comité espère encore cette autorisation si longtemps attendue. A son étonnement, le Comité a pris connaissance, de source autorisée, que le très louable Consistoire a élevé une protestation contre les agissements du Comité. Les soussignés constatent avec tristesse qu'en lieu et place de l'agrément espéré, le très louable Consistoire a agi contre les efforts du Comité.

Le Comité, soussigné, demande respectueusement que la réponse, dans laquelle le point de vue du Consistoire sur l'affaire sus-mentionnée serait clairement et explicitement exprimé, lui soit remise dans les plus brefs délais.

Selon les dispositions de la Préfecture impériale, avant de prendre une décision définitive dans cette affaire, les organes du Gouvernement Impérial souhaitent que leur soit présentée la réponse du très louable Consistoire à la requête du Comité soussigné. Ce fait et la proximité des Grandes Fêtes rend désormais urgent une réponse au Comité soussigné, lequel est convaincu que le très louable Consistoire ne cherchera pas à retarder sa décision.

Dans cette attente signe votre très dévoué et respectueux

Représentant du Comité de Etz-Haïm.

Comme il n'y eut pas de réponse au bout d'une semaine, et que les Grandes Fêtes étaient devant la porte, la demande fut renouvelée. En même temps, le 8 septembre 1882, une requête fut adressée à la plus haute Autorité du Pays, le Ministère Impérial.

Les motifs de cette requête y étaient clairement exposés, à savoir qu'une scission s'était produite à l'intérieur du Judaïsme et que la Communauté de Strasbourg s'était résolument tournée du côté de la Réforme. De ce fait un certain nombre des membres de la Communauté, restés fidèles à la Loi, ne pouvaient plus fréquenter la Synagogue. Et l'on demandait, en conséquence, la permission de créer un lieu de prières à leur propre charge tout en restant membre de la grande Communauté, avec ses obligations financières.

Il était évident que cette requête ne pouvait aboutir avant les Grandes Fêtes. On voulait au moins célébrer les offices dans le local de l'Ecole primaire israélite et on espérait que le Consistoire ne s'y opposerait pas, d'autant moins que dans leur lettre citée plus haut du 9 juin 1881 ils reconnaissaient que pour les Grandes Fêtes, la Synagogue de Strasbourg était trop petite. Mais la Présidence du District, par égard aux dispositions légales, dut refuser cette permission.

Dans l'intervalle, les membres du Comité louèrent une salle de prières, l'installèrent afin d'y célébrer les Grandes Fêtes. A l'ouverture, peu avant Roch Hachana, **ils en furent empêchés par la police sur intervention du Consistoire.**

Mais l'œuvre commencée fut reprise après les fêtes d'automne avec une vigueur renouvelée. Audiences et conférences avec les membres du Gouvernement, requêtes et demandes renouvelées se succédèrent les unes après les autres.

Les Autorités avaient maintenant acquis la certitude que le Comité n'était mû que par des motifs religieux sincères et que des envies de séparatisme, de l'orgueil ou de la présomption n'étaient pas les mobiles de leur action. Les Autorités s'efforcèrent donc de trouver une issue qui permettrait au Comité d'atteindre le but recherché.

Le 12 novembre 1882, arriva chez le Président la lettre suivante:

Strasbourg, le 12 novembre 1882

A votre requête du 5 septembre 1882, concernant l'autorisation gouvernementale pour l'ouverture d'une salle de prières israélite, au nom du Ministère Impérial, je dois vous donner une réponse négative.

Pour l'ouverture de salles de prières israélites, reconnues par le Gouvernement comme lieux de culte, selon l'article 4 du règlement institué par le décret du 17 mars 1808 concernant l'organisation du culte israélite du 10 décembre 1808 et l'article 63 de l'ordonnance du 25 mai 1844, l'assentiment du Consistoire Israélite est demandé.

Mais comme celui-ci a refusé d'appuyer votre requête, selon les termes de la lettre qui vous a été adressée le 10 septembre de cette année, l'autorisation en vue de l'établissement d'un lieu de prières n'a pu vous être accordé.

Par contre, selon la conception du Ministère, aucun obstacle légal ne s'opposerait à une autorisation de la police, constamment résiliable, quant à la création d'une Association d'Israélites, se réunissant dans des buts religieux, à un endroit fixe, à la condition, que par ailleurs, les membres de cette association conservent leurs liens avec le Culte reconnu et son Administration.

Si vous projetez une telle Association religieuse, je vous prierais de bien vouloir me présenter les statuts, adoptés lors de l'assemblée Générale, accompagnés de la liste des membres et du Comité. En effet, le Ministère a estimé que la demande de création d'une Association Religieuse relevait de ma compétence et que la décision en devait être prise par moi.

Le Préfet BACK

L'assemblée Générale exigée eut lieu immédiatement, la constitution de l'Association Religieuse ETZ-HAÏM suivit sans délai. Les statuts furent rédigés, acceptés, déposés et homologués. Le 4 décembre 1882, l'Association Religieuse ETZ-HAÏM fut reconnue officiellement. Il lui appartenait, désormais, le droit de célébrer un office, indépendamment du Consistoire, avec une simple autorisation de la Police. Ainsi était obtenu ce que l'on s'efforçait d'atteindre depuis si longtemps.

Le lieu de prières fut ouvert Chabbath 'Hanouka. Et l'Association ETZ-HAÏM avait réussi à instituer à Strasbourg un office selon les règles, les seules valables, celles du Choul'han Arouch.

Chapitre 2

LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ ISRAÉLITE RELIGIEUSE ETZ-HAÏM

L'Association Etz-Haïm avait atteint son but, des offices réguliers eurent lieu dans la salle de prières louée place Kléber à Strasbourg et un nombre respectable des membres de la Communauté, qui approuvaient les efforts de l'Association et voulaient l'aider à avancer, la rejoignirent sans délaissier leurs devoirs vis à vis de la Communauté.

Également des fidèles à la Loi de l'extérieur, qui s'étaient installés à Strasbourg, se rattachèrent à l'Association et fréquentèrent les offices.

En même temps, l'instruction religieuse, que dirigeait déjà depuis les débuts du Comité d'Etz-Haïm, le très actif et méritant Rabbin de la Société Religieuse, Docteur Staripolsky, était florissante. Le Rabbin Philipp Deutsch de Stettin lui succéda au printemps 1885.

Après peu de temps, l'ancien lieu de prières s'avéra insuffisant et l'on se décida à louer une salle de prières plus adéquate, comprenant une synagogue pour les hommes et pour les femmes, rue des Cordonniers, et elle fut inaugurée à Pessa'h 1884.

Au début des statuts de la Société Religieuse, il y avait un paragraphe qui ne devrait jamais être changé: les règles de la Torah étaient les règles de base, comme cela avait été transmis dans la Torah, le Talmud et le Code rabbinique, le Choul'han Arou'h. Toutes les décisions, toutes les dispositions n'auront de validité que dans la mesure où elles ne contrediront pas ces règles fondamentales d'une communauté juive.

S'il était, à présent tenu compte des exigences et des désirs des fidèles au sein de la Communauté de Strasbourg par rapport à l'office religieux et à l'instruction religieuse, des failles se révélaient, cependant, bientôt, également dans le domaine des autres institutions de la Communauté consistoriale, dont la constitution et la conservation sont un devoir pour chaque communauté, au sujet des affaires de la che'hita et du mikvé.

En 1884, l'Association Etz-Haïm engageait donc un Cho'het qui avait déjà pratiqué comme tel durant plusieurs années dans la circonscription consistoriale de la Basse-Alsace et possédait, de la part du Consistoire, dans sa sphère d'activité précédente, l'autorisation d'égorger.

D'après l'article 19 du décret du 25 mai 1884 et l'article 10 du décret du 29 août 1862 sur la compétence du Consistoire, la faculté pour l'exercice des fonctions de Cho'het est subordonnée à l'autorisation du Consistoire. Ces dispositions ne contiennent, par ailleurs, pas de pénalités en cas de contravention. Comme le Cho'het Maïer, engagé, possédait cette autorisation, le Comité de l'Association Etz-Haïm croyait avoir satisfait aux prescriptions de la loi et lui fit exercer les fonctions de Cho'het aux abattoirs municipaux, après que l'autorisation à cet effet lui avait été délivrée par la Mairie à la date du 16 septembre 1884.

L'autorité supérieure, la Préfecture impériale, rejoignit le Comité dans cette interprétation, en ce sens que le Préfet approuva, par un arrêté du 4 octobre 1884, l'autorisation d'accès aux abattoirs municipaux au Cho'het engagé par l'Association Etz-Haïm.

Contre cet arrêté, le Consistoire introduisit le pourvoi auprès du Ministère impérial. Ce dernier soutint, à présent un point de vue différent de celui du Préfet, par ailleurs cependant, il voulait, en reconnaissant les motifs qui avaient déterminé l'Association Etz-Haïm à l'engagement d'un propre Cho'het, entreprendre, de son côté, une tentative de médiation.

Le Ministère s'abstint, de ce fait, tout d'abord d'une décision et fit parvenir, par la Préfecture, au Consistoire l'avis suivant :

Strasbourg, le 12 janvier 1885

"J'ai l'honneur de faire connaître, par ordre du Ministère impérial, au Consistoire israélite, consécutivement au pourvoi introduit le 13 octobre de l'année dernière à l'encontre de mon arrêté du 4 octobre de l'année écoulée concernant l'admission du garçon-boucher Maier aux abattoirs municipaux de notre ville, ce qui suit :

"Le Ministère impérial s'est rallié à ma manière de voir en ce sens que l'application de mesures de contrainte administratives devait, autant que possible, être évitée pour la suppression de l'installation effectuée par l'Association Etz-Haïm dans les abattoirs de notre ville pour laquelle une conception plus stricte des prescriptions rituelles basées sur des motifs religieux est invoquée.

"Par contre, tout en reconnaissant le bien-fondé de la considération juridique que l'article 10 du décret du 29 août 1862 était dépourvu de sanctions pénales, le Ministère impérial n'estime pas que ce motif juridique puisse exclure une mise en œuvre de la disposition de l'article du texte de loi sus-mentionné à rendre possible par la voie administrative.

"Dans ces conditions, il apparaît au Ministère impérial indiqué, sous réserve de la décision quant au pourvoi introduit, de tenter le règlement de l'affaire par la voie transactionnelle.

"Comme les Israélites occupant une position religieuse particulière ne seraient pas sortis de la Communauté locale du culte israélite reconnu, il s'offrirait comme solution la plus

simple que le boucher juif spécial agréé par les premiers et contre la personne et qualification duquel il n'existait, apparemment, d'aucun côté, d'objections, soit autorisé en toute forme par le Consistoire et engagé par l'administration de la synagogue de notre ville aux mêmes conditions que les autres bouchers.

"Le Ministère impérial s'est référé à la disposition contenue à l'art. 2 de l'ordonnance du Gouverneur de province du 22 juillet 1872, selon laquelle les fonctions du Consistoire israélite central qui sont liées au droit de tutelle de l'Etat, se trouvent exercées par le Préfet et m'a, en conséquence, chargé, d'entreprendre les démarches appropriées en vue d'aboutir à une solution du différend dans le sens qui précède. Je vous prie, par conséquent, d'accorder l'autorisation à Maier pour l'exercice des fonctions de boucher juif, si une requête en autorisation devait être adressée à vos services.

Le Préfet,
signé : Back."

Le Ministère impérial reconnaissait donc que les aspirations de l'Association Etz-Haïm étaient issues de motifs purement religieux. La proposition de médiation faite par lui paraissait être la solution la meilleure et ainsi ni le Gouvernement, ni le Comité de l'Association Etz-Haïm ne mettaient en doute que le Consistoire approuverait la proposition du Ministère impérial.

La requête fut néanmoins rejetée par le Consistoire. Un double renouvellement au cours de l'année 1885 avait le même résultat négatif. Cet état était intenable. Sous les plus grosses difficultés, les fidèles, membres de l'Association Etz-Haïm devaient se procurer leur viande du dehors; On faisait la Chehita, en partie, dans des faubourgs non soumis aux obligations de l'abattoir.

L'Association Etz-Haïm se proposait, à présent et au terme de tant de vains efforts, de s'engager dans une autre voie. Elle cherchait à faire trancher la question de l'admission du Cho'het aux abattoirs de notre ville par la voie judiciaire et chargea un avocat considéré de l'affaire.

Mais, lorsque la procédure judiciaire était préparée, le Gouvernement fit sentir sérieusement au Consistoire de faire preuve de plus de compréhension à l'égard des prétentions légitimes de l'Association Etz-Haïm. L'Association fut invitée d'entrer à nouveau en pourparlers à ce sujet avec le Consistoire. Et ces pourparlers amenèrent, finalement, un accord. Dans une séance de l'Administration de la Synagogue du 21 septembre 1885, celle-ci déclarait agréer le sieur Maier comme Cho'het aux conditions ci-après :

"1) Les membres de l'Association continuent à appartenir à la Communauté religieuse reconnue et à payer les impôts comme tous les ressortissants de la Communauté;

"2) L'Association prend la rétribution de Maier en

charge;

"3) Le boucher de l'Association est, comme tous les autres bouchers israélites, tenu de verser à la caisse de la Communauté de la Synagogue, la taxe fixée pour chaque animal égorgé;

"4) Maier ne peut égorger que pour la consommation des membres de l'Association et de leurs familles."

En vertu de ces déclarations faites par le Président de l'Association, le Consistoire délivra à Maier l'autorisation requise et communiqua sa décision par lettre du 3 décembre 1885 au Ministère impérial en se référant à l'arrangement intervenu.

"Eu égard à la situation personnelle de Maier, il est, cependant, dit dans la lettre sus-mentionnée notamment que pour fournir à tous nos coreligionnaires et au Gouvernement impérial en particulier une preuve de complaisante compréhension et d'esprit de concorde, nous avons délivré, en vertu de l'art. 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844 et de l'art. 10 du décret du 10 août 1862 au Cho'het Maier une autorisation à tout moment révocable pour l'exercice des fonctions d'égorgeur aux abattoirs municipaux, dans la mesure des besoins des familles David Lévy, Bernard Weill et Achille Lévy et leurs partisans".

Cet arrangement, qui semblait au Consistoire faire preuve d'une très grande bienveillance, constituait pour l'Association Etz-Haïm une immense charge. Pour la grande majorité des membres, issus de la classe moyenne, il devenait de plus en plus difficile de supporter l'augmentation continuelle des charges concernant les offices et l'école, et en sus devaient s'ajouter désormais les dépenses énormes et inutiles pour la Che'hita.

Il était clair que dans ces conditions prohibitives, la survie de l'Association Etz-Haïm devenait presque impossible. Le Comité ne se cachait pas que pour assurer l'existence de l'Association Etz-Haïm, une base plus large devait être créée. De manière claire et franche on fit part de ces considérations au Consistoire.

Dans l'entrevue d'une députation du Comité avec le Président du Consistoire israélite, le 8 mai 1887, il fut déclaré que la volonté des membres de l'Association Etz-Haïm était de rester également membres de la Communauté de Strasbourg, à condition que le Consistoire fisse preuve de plus de complaisance que dans le passé. Le Président se déclara non habilité à entrer dans une telle négociation et donna à la députation le conseil de soumettre au Consistoire leurs souhaits par écrit.

Ceci fut fait dans une lettre du 7 juin 1887. On soumit au Consistoire les propositions suivantes, en le priant de bien vouloir les accepter "afin d'éviter une scission en bonne et due forme et le départ de nombreux membres de la Communauté".

"Le Consistoire, respectivement l'Administration de la Communauté de Strasbourg s'engage à prendre en compte, de manière appropriée, et plus que dans le passé, les intérêts de la Société Religieuse Etz-Haïm.

I) L'Administration de la Communauté s'engage à procurer à la Société Religieuse Etz-Haïm un local adapté pour les offices, soit qu'elle reprenne à son compte le local existant, soit qu'elle mette à disposition d'autres locaux appropriés, car les sommes payées pour la location des stalles doivent servir à cela. La Société met aussi à la disposition de la Communauté ses provisions et l'inventaire y afférent.

II) Les charges et dépenses de l'école juive de la

Société Religieuse, qui se trouve sous la direction d'un Directeur à nommer par le Comité de la Société Religieuse, sont supportées par la Société Religieuse Etz-Haïm elle-même, à l'exception du loyer du local.

III) Les Cho'hatim actuels et à venir seront employés par la Communauté avec les mêmes droits que les autres Cho'hatim de la Communauté. Le Directeur de l'école de la Société Religieuse Etz-Haïm reçoit néanmoins le droit de surveiller ce Cho'het ainsi que ceux au service du boucher et de prendre toutes dispositions nécessaires pour la garantie de la Cacherout.

IV) De plus le Directeur de l'école juive reçoit la direction des offices de la Synagogue de Etz-Haïm, avec le consentement de la Communauté. De même il a le droit d'exercer des fonctions religieuses auprès des membres de la Société (mariages, enterrements etc. etc.)

Dans l'espoir d'une prochaine décision bienveillante, nous demeurons etc. etc...

A cette requête, le Consistoire répondit par la lettre suivante.

Strasbourg le 26 juillet 1887

Le Consistoire israélite dans sa session du 12 juillet 1887 a décidé de répondre à votre demande ce qui suit :

Le Consistoire, au moins par égard pour la société environnante, ne veut pas entrer dans un débat au sujet de la création de la Société Religieuse Etz-Haïm, dans quelle mesure celle-ci est en accord avec la législation concernant l'organisation du Culte israélite en Alsace-Lorraine.

Mais ce que le Consistoire se voit encore une fois contraint à mettre particulièrement en évidence, c'est la chose suivante :

- que cette Société n'a aucune légitimité religieuse véritable, elle n'a qu'une autorisation de la Police, toujours révocable;

- que selon ses affirmations au Gouvernement, elle ne voulait que pratiquer la prière, retirée dans ses lieux de recueillement;

- qu'elle devait non seulement, comme auparavant, s'acquitter de ses contributions envers la Synagogue officielle, mais devait également veiller à n'accepter en son sein que des membres cotisants à la Communauté principale;

- qu'avec l'admission du Cho'het aux abattoirs municipaux, elle s'engage, non seulement, à ne pas toucher aux intérêts de la Communauté principale, mais encore de maintenir son rattachement à la Constitution cultuelle.

Notre Synagogue et nos institutions cultuelles correspondent à tous et à tous les besoins religieux. Et c'est pour cela que le Consistoire désapprouve de la manière la plus catégorique les tendances séparatistes et, d'une certaine manière, présomptueuses qui ont amené à la création de la Société Religieuse.

Le Consistoire rejette, sans plus, ces prétentions singulières, et refuse de soutenir une telle entreprise de quelque manière que ce soit.

Le Consistoire israélite

Après cette réponse du Consistoire rejetant la requête de façon aussi sèche et suspectant, sans raison, les efforts de

l'Association Etz-Haïm, il était évident qu'une nouvelle négociation s'avérait impossible car inutile.

Pour l'Association il ne restait désormais qu'une voie à essayer, c'était de se séparer de l'organisation du Consistoire et de se rendre indépendant, comme cela avait d'ailleurs souvent été déclaré au Consistoire de façon ouverte, dans le cas d'une opposition continue et d'un manque de complaisance.

On se décida à essayer de devenir une Communauté juive indépendante de la Cultuelle israélite reconnue par l'Etat.

L'Association Etz-Haïm se trouvait ici à un tournant de son histoire.

Jusqu'à présent, tous les efforts avaient été concentrés à veiller aux nouvelles institutions rituelles, tout en maintenant l'appartenance à la Communauté de Strasbourg, autrefois si renommée. Et pour cela aucun sacrifice n'était trop cher, ainsi une des premières actions de l'Association Etz-Haïm fut de rénover, à ses frais, l'ancien Mikvé qui se trouvait être une propriété privée et non pas propriété de la grande Communauté.

Mais vu l'attitude du Consistoire, qui n'était prêt à aucun geste de bonne volonté et avait opposé une fin de non recevoir, l'Association Etz-Haïm se vit contraint à créer elle-même la possibilité de vivre comme un Juif fidèle, indépendamment du Consistoire.

A cet effet, le 29 novembre, les membres de l'Association Etz-Haïm qui n'appartenaient pas à la Communauté principale de Strasbourg, adressèrent au Ministère impérial la requête suivante :

Nous soussignés, tous dévoués à votre Eminence, nous

nous permettons de vous soumettre la demande suivante en vous priant de bien vouloir l'examiner de manière bienveillante et de bien vouloir nous accorder votre aimable autorisation.

Qu'il plaise à Son Eminence de nous permettre à nous, qui pour des raisons religieuses n'appartenons pas à la Communauté israélite et ne le pourrons pas non plus dans le futur, de créer une Société indépendante de la Communauté israélite qui, sous le nom de Société Israélite Religieuse, serait autorisée de mettre en place les nécessaires Institutions juives en accord avec notre conscience religieuse, comme une Synagogue, un enseignement religieux et notre propre cimetière.

En outre, qu'il plaise à Son Eminence de nous permettre d'engager les fonctionnaires destinés à s'occuper de ces futures Institutions, ainsi que d'engager notre propre sacrificateur, en vue d'exercer l'abattage rituel selon nos règles traditionnelles.

Motifs :

Il se trouve qu'une partie de Israélites orthodoxes résidant ici, auxquels nous, soussignés, appartenons également, par suite de leurs conceptions religieuses, se trouvent être en complète contradiction, depuis plusieurs années déjà, avec les nouvelles dispositions de la Communauté israélite existante de telle façon que leur conscience religieuse ne pouvait y souscrire d'aucune manière. Ils se sont donc affiliés à l'Association Etz-Haïm créée en 1882 avec l'autorisation de Monsieur le Préfet. Ils pensaient et souhaitaient satisfaire ainsi leurs besoins religieux, sans scrupules de conscience, de la manière la plus pacifique.

Malheureusement, ce souhait tant espéré n'a pu se réaliser. Car, le Ministère, vu les multiples péripéties des dernières années, a certainement eu connaissance des obstacles quasi insurmontables qui ont été posés sur la route des membres de l'Association Etz-Haïm.

Nous ne mentionnons ici que les affaires concernant la Synagogue et le sacrificateur qui ne purent être réglées, momentanément, que grâce à l'intervention efficace du Gouvernement Impérial. Nous, nous étions alors permis de faire référence à la prise de position bienveillante de Monsieur le Préfet le 12.11.82, à l'occasion de l'autorisation accordée de créer l'Association Etz-Haïm.

Encore récemment, le Comité de Etz-Haïm n'a pas ménagé ses interventions pour amener la Communauté Israélite à une attitude plus conciliante mais tous ses efforts ont échoué, comme cela ressort des actes de l'Association Etz-Haïm que nous sommes disposés à présenter à tout moment à Son Eminence.

Vu que, vos tous dévoués signataires, partagent tous entièrement les principes religieux tels qu'ils sont définis dans les statuts de l'Association Etz-Haïm et qui, par ailleurs, sont en parfait accord avec ceux de la Communauté Adas Israel de Berlin, avec ceux de Adas Yechouroun de Francfort, de la Société Religieuse de Karlsruhe, et de la vieille Communauté Religieuse de Wiesbaden, il ne nous reste plus d'autre alternative que de présenter notre demande à Son Eminence.

Le 8 mars 1888, arriva une réponse favorable du Ministère Impérial par le Préfet :

Strasbourg, le 8 mars 1888

Comme suite à la requête présentée par vous et consorts le 29 novembre de l'année dernière, je réponds que je suis disposé à autoriser la constitution, projetée par vous d'une Société Religieuse placée en dehors de la Communauté du Culte Israélite reconnue par l'Etat, en conformité de l'art. 1^{er} de la loi du 10 avril 1834. Dans les statuts à adopter lors d'une assemblée générale des membres, il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit d'une communauté religieuse placée en dehors de l'organisation du culte israélite reconnue par l'Etat ; que la communauté reconnaît, néanmoins, comme déterminantes, les décisions doctrinales du Grand Sanhédrin à Paris de février et mars 1807 pour la position civile et politique des Israélites.

Les statuts et une liste du comité et des membres sont à présenter à mes services par l'intermédiaire de Monsieur le Directeur de la Police.

Pour ce qui est du contenu, par ailleurs, de votre requête, il n'y a rien à objecter à ce que l'Association se réunisse en un lieu de culte spécialement aménagé à cet effet, ce en quoi, cependant, l'assentiment de la direction de police devra préalablement être obtenu, conformément à l'article 294 du code pénal. C'est l'affaire de l'Association, d'engager ses agents et aucun agrément de l'autorité n'est nécessaire à cet effet. Dans la mesure où, néanmoins, l'admission du sacrificateur juif aux abattoirs de notre ville pourrait provoquer des difficultés, je suis prêt à recommander à Monsieur le Maire de la ville de Strasbourg, de permettre, eu égard à l'indépendance de l'Association par rapport au Consistoire israélite de notre ville, au sacrificateur de l'Association l'exercice de ses fonctions aux abattoirs

municipaux.

J'approuverai l'installation d'un lieu de sépulture pour l'Association lorsqu'il sera établi que le terrain choisi se trouve en dehors de la ville et à la distance légale et que d'autres objections de police sanitaire ne se seront pas élevées.

Le Préfet :
signé Stichauer.

Les démarches indispensables furent entreprises aussitôt ; une assemblée générale constituante eut lieu, les membres de l'Association Etz-Haïm adhérèrent à la Société nouvelle, les statuts furent établis et peu de jours après, le 26 mars 1888, intervint l'approbation de la Société Israélite Religieuse et de ses statuts par Monsieur le Préfet.

Chapitre 3

LA QUESTION DU CIMETIÈRE

La création de la Société Israélite Religieuse de Strasbourg constitua un fait novateur pour la législation d'Alsace-Lorraine.

Il était désormais possible que des Israélites d'Alsace-Lorraine vivent dans une communauté sans être soumis pour les questions religieuses à la juridiction du Consistoire.

Le Consistoire comprit de suite la portée politique de cette nouvelle entité juridique qui constituait une brèche dans le pouvoir illimité du Consistoire.

Le Consistoire usa de tous les moyens possibles pour faire annuler cet acte du Gouvernement, sinon rendre, au moins, illusoires son application.

La Société Religieuse se mit à l'œuvre pour créer les institutions cultuelles manquantes. Le 4 avril 1888, elle adressa au Gouvernement une demande lui permettant de créer un cimetière sur une parcelle déterminée. Selon la juridiction d'Alsace-Lorraine, une autorisation de création de cimetière ne peut être accordée qu'après une enquête publique. Ainsi la constitution de la Société Israélite Religieuse fut portée à la connaissance du grand public.

Le Consistoire introduisit aussitôt une réclamation contre la constitution de la Société Religieuse et sa recevabilité, en premier lieu auprès de la Préfecture, et ensuite auprès du Gouvernement Impérial.

Le Consistoire fit également opposition à la création d'un deuxième cimetière à Strasbourg. Il s'en suivit un réexamen de la part du Gouvernement Impérial de la légitimité de la création de la Société Religieuse, afin qu'aucune contestation à ce sujet ne puisse avoir lieu.

La décision de créer un cimetière séparé occasionna de plus grosses difficultés.

En même temps que sa protestation, le Consistoire engagea un certain nombre des membres de la Communauté à signer une pétition. Il n'est pas inintéressant de noter que cette pétition, vu le nombre restreint des signataires, apparut fort modeste. Sur plus de 400 membres de la Communauté, seuls 88 signèrent et parmi eux, naturellement, tous les membres de l'Administration ainsi que les nombreux employés de la Communauté.

Malgré tout, à cette étape de leur développement, naquirent des difficultés insoupçonnées pour la Société Religieuse. En Alsace-Lorraine, subsiste encore, concernant l'établissement d'un cimetière, la législation française. Celle-ci ne reconnaît qu'un cimetière communal où les confessions ont chacune une section séparée. Le droit coutumier admet que les cimetières des différentes confessions puissent être également séparés les uns des autres.

En principe, la Société Israélite Religieuse n'avait aucun intérêt à posséder son propre cimetière, car il n'y avait pas de considérations religieuses qui s'opposaient à une utilisation commune du cimetière de la Grande Communauté. Mais par souci de son indépendance, la Société Religieuse devait se préoccuper également des cas de décès pour ne pas être livré à l'arbitraire du Consistoire comme cela était déjà arrivé.

Dans la mesure où la Société Religieuse voulait effectivement assurer son indépendance, elle se devait de

veiller à ce que ses membres ne soient pas en but à d'injustes tracasseries. Pour éviter cela, on s'était décidé à créer un cimetière autonome.

Le Gouvernement Impérial avait désormais acquis la conviction que les aspirations de la Société Religieuse étaient de nature idéaliste. Il reconnut également la nécessité pour la Société Religieuse de prendre ses précautions concernant la question du cimetière.

D'autre part, le Gouvernement Impérial trouvait justifié l'argument avancé par le Consistoire, qu'il était regrettable que la séparation à l'intérieur de la Communauté doive se prolonger au-delà de la mort.

Empreint d'un respect bienveillant pour les efforts déployés par la Société Religieuse, le Ministère Impérial s'appliqua sérieusement à trouver un compromis.

Le 28 janvier 1889, le Ministère Impérial décida, dans l'intérêt de la paix, qu'un accord devait intervenir entre la Communauté Israélite existante et la Société Religieuse concernant l'utilisation commune du cimetière, dans le respect de la position spéciale de la Société Israélite Religieuse.

Monsieur le Président de la Police fut chargé de cette médiation et s'y employa personnellement avec beaucoup de dévouement.

Le 21 février 1889, la Société Religieuse reçut la lettre suivante, dans laquelle Monsieur le Directeur de la Police leur faisait part de la décision ministérielle.

Strasbourg le 21 février 1889

Concernant la demande de la Société Israélite Religieuse, en date du 4 avril 1888, d'une autorisation de créer un cimetière séparé devant la porte de Cronembourg et la porte

de Pierre, le Ministère Impérial a décidé qu'il serait indiqué, vu l'état des choses, de promouvoir un accord entre la Communauté existante de culte israélite officiellement reconnu et entre les séparatistes, se plaçant en dehors de la Communauté cultuelle. Cet accord, tenant compte de la position spéciale de la Société Religieuse, permettrait une utilisation commune du cimetière contre une somme forfaitaire ou une indemnisation par tombe.

Le fait que le cimetière israélite vient d'être récemment agrandi, pourrait permettre l'attribution d'une partie réservée aux séparatistes, dans la mesure où cela contribuerait à réaliser un accord.

Monsieur le Préfet m'a chargé de nouer des pourparlers, dans l'esprit de l'arrêté Ministériel, entre la Communauté israélite séparatiste et la Communauté de notre ville au Culte reconnu par l'Etat et avec la médiation du Consistoire.

Après avoir informé le très honorable Comité de ce qui précède, je le prie de bien vouloir me faire parvenir une déclaration écrite stipulant les conditions dans lesquelles la Société Israélite Religieuse serait d'accord pour une utilisation commune du cimetière israélite urbain.

Je suis également prêt à un entretien verbal et je me mets entièrement à votre disposition à cet effet.

Le Directeur Impérial de la Police :
Flichter

Le 26 février, la Société Religieuse informa les Autorités de sa disposition favorable à trouver un accord :

A la suite de l'aimable lettre de son Excellence du 21 de ce mois selon laquelle le Ministère Impérial souhaite un accord entre la Communauté de culte reconnu par l'état et la

Société religieuse concernant une utilisation commune du cimetière israélite existant, nous nous permettons de répondre à Son Excellence que nous sommes prêts à entamer des pourparlers avec la Communauté et à accepter d'équitables conditions.

Demeurons dévoués et respectueux envers Son Excellence.

pour Le Comité
Le Président

Le Consistoire, de son côté, envoya au Directeur de la police la lettre suivante.

Strasbourg, le 22 mars 1889

Nous référant respectueusement à l'audience que vous eûtes la bonté de nous accorder le 18 de ce mois, nous nous permettons de vous faire part de ce qui suit :

Depuis 1887, notre cimetière communautaire a été agrandi de 2700 m² de sorte qu'il suffira pour au moins 60 ans encore, même si son usage devait s'intensifier. (Cependant en 1909, on dut déjà fermer ce cimetière et on en ouvrit un autre. NDLR)

Notre cimetière demeure encore toujours à la disposition des séparatistes et ils ont d'autant moins de raisons de ne pas l'utiliser que les enterrements sont encore effectués selon l'ancien rite israélite, plusieurs fois centenaire, et continueront à l'être. Selon nos principes religieux, il ne peut y avoir de séparation dans un cimetière car, au moment de l'enterrement, selon ces principes, on ne peut faire des

différences et le pauvre devra être enterré à côté du riche, le religieux à côté du libre penseur, d'après l'ordre de succession des décès. De cette manière, les séparatistes pourront tranquillement utiliser le cimetière, mais sous les conditions suivantes :

1) Les séparatistes, ayant déjà acquis leur concession, devront verser les cotisations annuelles, auxquelles ils se sont astreints auparavant, à la Communauté.

2) Ceux qui ne possèdent pas encore de concession, devront en acquérir pour un montant relativement modeste et ensuite, acquitter annuellement une contribution minime à la Communauté.

De la sorte, eux-même, leurs épouses ainsi que leurs enfants non mariés auront leurs droits au cimetière et à l'enterrement gratuit.

Cependant, si les séparatistes ne voulaient acquérir de concessions, ni payer de cotisations, le droit d'utiliser le cimetière leur serait néanmoins accordé mais contre règlement de chaque tombe suivant le tarif général fixé par la Ville de Strasbourg.

Respectueusement,

Le Consistoire israélite

Cette lettre, qui dans sa forme conciliante, après un examen plus poussé, exigeait, en réalité, de gros sacrifices de la Société Religieuse, lui fut transmise. Le 1^{er} avril, la Société Religieuse répondit à cette lettre dans ces termes :

Strasbourg, le 1^{er} avril 1889

A Monsieur le Directeur de la Police Impériale,

Vous eûtes la bonté, Monsieur le Directeur, de porter à notre connaissance la proposition du Consistoire Israélite concernant l'affaire du cimetière.

C'est avec gratitude et empressement que nous avons accepté votre médiation. Suivant les vœux du haut Ministère Impérial, nous serions volontiers prêts à utiliser le cimetière israélite existant contre une somme forfaitaire ou une indemnité pour chaque tombe. De ce point de vue, nous avons également examiné les propositions de Consistoire Israélite, qu'il nous soit permis d'en discuter ci-après.

Le paragraphe 1 exige également une cotisation à la Communauté Cultuelle de la part des membres de notre communauté qui ont déjà acquis une concession.

Le paragraphe 2 exige pour les autres membres un droit d'entrée et une cotisation à la Communauté Cultuelle.

Selon toute notre organisation, ces propositions sont inacceptables. Le haut Ministère Impérial insiste aussi dans sa très bienveillante Ordonnance du 28 janvier dernier sur le fait qu'un accord sur l'utilisation commune du cimetière israélite doive préserver notre particularisme.

II.

La déclaration du Consistoire Israélite se poursuit ainsi : ceux, qui ne voudraient ni acquérir une concession ni payer de cotisation, auront cependant le droit d'utiliser le cimetière mais contre paiement de chaque tombe individuelle selon le tarif général en vigueur dans la Ville de Strasbourg.

Cela paraît fort négligeable pour un non-initié. Mais celui qui sait que chez les Israélites même le plus pauvre parmi les pauvres acquiert pour lui et les siens une tombe à

perpétuité, une telle proposition ne peut paraître aussi négligeable étant donné que la taxe de la Ville de Strasbourg dans ce cas précis s'élève à 240 marks, une exigence qui pour nos membres démunis serait absolument exorbitante.

C'est pourquoi nous vous exposons, très humblement, ceci : D'après la communication du Consistoire Israélite, la Communauté a, depuis 1887, agrandi le cimetière de 2700 m², de sorte qu'au pire des cas, il suffirait pour 60 ans. Cet agrandissement, d'après les comptes de la Communauté, a coûté la somme de 7101 marks.

Que la Communauté laisse à la Société Religieuse une partie de cette surface (environ 500 à 600 m²) en propriété perpétuelle contre un versement immédiat de la somme d'achat et de suppléments pour frais de clôture, chemins d'accès, administration.

Cependant, si le Consistoire ne souhaite pas une telle séparation (à notre connaissance il n'existe aucune loi religieuse qui l'interdise), alors que cette partie du cimetière ne soit acquise que formellement.

L'inhumation de nos membres et de leurs proches peut se faire dans la rangée des autres tombes selon l'ordre de succession des décès. Pour chaque tombe utilisée, sa surface serait déduite de la surface totale acquise et payée par la Société Religieuse.

Si, contre toute attente, cette proposition, suscitée par le Haut Ministère Impérial, serait considérée comme inacceptable, que la Communauté accorde aux membres actuels et à venir le droit perpétuel d'utiliser le cimetière et ses installations contre une somme forfaitaire de 40 à 50 Marks pour chaque chef de famille.

Organisés de cette façon, existent, en Alsace, des centaines de communautés, qui se regroupent, souvent jusqu'à dix, et possèdent un cimetière en commun. L'administration en est assurée par des délégués de ces communautés. Celui qui veut acquérir des droits dans un tel cimetière, paye (en règle générale peu après le mariage) une somme d'achat de 20 à 40 Marks et se trouve, ainsi que les siens, délivré de toute autre obligation.

Ces fonds de cimetière sont généralement bénéficiaires car l'entretien d'un cimetière juif n'occasionne pas beaucoup de frais.

Si le Consistoire Israélite ainsi que Communauté Israélite veulent bien tenir compte des intentions du Haut Ministère Impérial, s'ils désirent vraiment préserver notre apparemment sur un même champ de repos, ce qui serait si facile, dès lors, ils ne devraient pas éprouver de difficultés à se décider pour une de nos propositions, compte tenu du fait accompli de notre position particulière et notre droit, en principe, de créer un cimetière. Selon notre point de vue, aucune de nos propositions ne porte atteinte aux intérêts de la Communauté. Par contre, les propositions du Consistoire Israélite, dans leur première partie, rendent illusoire notre indépendance et dans leur deuxième partie, constituent des exigences exorbitantes.

Tout en remerciant très respectueusement et du fond du cœur l'Autorité Impériale pour la bienveillance témoignée jusqu'à ce jour à notre égard, nous nous déclarons prêts à négocier de vive voix avec le Consistoire, en présence de Monsieur le Directeur, pour autant que le but en soit d'arriver à un accord.

Vos très dévoués serviteurs
Pour le Comité de la Société Israélite Religieuse
Rav Jos. A. Bittenwieser, Joseph Levy, Julius Meyer.

Le Consistoire répondit à ces propositions de la Société Israélite Religieuse par une longue missive dans laquelle il pria le Directeur de la Police de transmettre au Gouvernement la solution qu'il avait préconisée dans l'affaire du cimetière.

Dans sa lettre, le Consistoire ne reconnut d'aucune façon la mission de médiation dont avait été chargé le Directeur de la Police par le Gouvernement. Le Consistoire ignora complètement la partie adverse, la Société Israélite Religieuse, et pria le Gouvernement d'accéder unilatéralement à sa requête.

La teneur de cette missive, également intéressante dans sa forme, fut, dans ses passages les plus marquants, libellée en ces termes :

Strasbourg en Alsace, le 20 avril 1889

Nous avons l'honneur de présenter à Son Excellence nos objections à la réplique de ces Israélites, qui, sans motif valable, demandent un deuxième cimetière. Nous prions Son Excellence d'appuyer notre projet d'accord auprès de Monsieur le Préfet.

"Le paragraphe I ad 1 est à comprendre de la façon suivante :

Les membres de la Société Religieuse, soit Messieurs David Lévy, Achille Lévy, Bernard Weil qui possèdent des droits au cimetière mais qui, dans une lettre du 2 novembre 1885 dont la copie est ci-jointe, se sont engagés à poursuivre leur participation aux charges de la Communauté, dans la mesure où satisfaction leur serait accordée dans la question du

Chochet et c'est ce qui fut immédiatement fait."

"Au sujet du paragraphe I ad 2 nous répondons :

Lorsque nous avons proposé, dans notre déclaration du 22 mars, aux membres qui ne possédaient pas de droit au cimetière, d'en acquérir pour une somme relativement modeste et une toute petite participation aux frais annuels, nous l'avons fait pour faciliter l'enterrement de leurs proches.

"Le paragraphe II est à interpréter comme suit :

Aux chefs de famille qui n'ont pas acquis de droits au cimetière et qui ne désirent pas en acquérir, conformément à ad 1 et ad 2, nous leur proposons la taxe municipale de 240 Marks, non pas par tombe mais pour le mari, l'épouse et les enfants non mariés et résidant encore chez leurs parents.

Il est étonnant que les requérants aient trouvé la taxe municipale trop élevée alors qu'elle paraît normale pour les autres confessions, d'autant plus qu'elle s'applique par tombe, pour ceux qui en ont les moyens.

Si nous avons mis en place la taxe municipale de 240 Marks pour une concession perpétuelle, bien que nous sachions que tous les membres ne pourraient assumer une telle somme, c'est pour que les riches prennent sur eux les charges des plus pauvres, car l'administration du cimetière a toujours, gratuitement, enterré et enterrera les plus démunis ainsi que ceux de la Société Religieuse, sans faire de différences.

Ceci l'administration du cimetière l'a fait savoir de façon orale et écrite à la Direction de la Police et nous en sommes parfaitement d'accord.

En conséquence les dires de la réplique : "une exigence qui pour nos membres serait exorbitante", sont sans objet.

(Note : En ce qui concerne les arguments développés par le Consistoire ci-après, on voudra bien remarquer que la Société Religieuse, dans son document du 1^{er} avril, a explicitement déclaré qu'elle ne cherchait pas à obtenir une section séparée dans le cimetière de la Communauté, mais désirerait posséder une certaine superficie mais uniquement de façon formelle, étant bien entendu que les tombes s'aligneraient avec les autres tombes suivant l'ordre des décès.)

"En ce qui concerne la cession d'une partie du cimetière, nous nous honorons de rejeter le point de vue de la requête et de le faire constater à Son Excellence.

Selon les règles et la tradition israélite, doit régner chez les israélites une stricte égalité.

Au moment de l'aménagement de notre cimetière, dans le préambule de l'acte de constitution, notre célèbre Grand Rabbin David Sintzheim, que sa mémoire soit bénie, qui fut en 1806 le Président du "Grand Sanhedrin" de France, introduisit :

Aucun privilège ni aucune défaveur ne peuvent avoir lieu. Il faut particulièrement veiller à ce que les défunts, sans égard à leur fortune, leur rang et leur conviction religieuse, soient enterrés suivant l'ordre des décès.

La Bible et les textes traditionnels montrent cela:

"Je veux reposer auprès de mes parents" – "Où tu seras enterrée je veux l'être également" – "Joseph fit jurer à ses frères d'emmener ses ossements" – l'expression souvent renouvelée : "Il rejoignit ses ancêtres, dans sa ville paternelle" – "Et les frères de Samson cherchèrent sa dépouille à Gaza et l'enterrèrent auprès de ses ancêtres" etc.

Il ne doit y avoir qu'un seul cimetière dans un endroit aussi

longtemps qu'il suffit. Ajouter un autre cimetière serait considéré aux yeux des gens comme une injure envers les morts.

Aussi peu que le prince d'Israël le plus distingué ne peut être enterré dans ses beaux habits car cela serait considéré comme du dédain vis à vis des pauvres, aussi peu des personnes avec d'autres convictions ne doivent occuper une place distincte dans le "lieu de l'égalité" car cela serait en contradiction avec le respect dû aux morts. Cela voudrait dire : Ici repose des saints et là reposent ceux qui ne le sont pas.

Il existe ici beaucoup d'associations religieuses de protestants, aucune n'aurait l'idée de revendiquer un cimetière distinct ou une section séparée dans le cimetière principal, car le cimetière doit servir de symbole de la paix et du repos éternel.

En conséquence, nous sommes convaincus que l'exposé de notre point de vue, en tant que défenseurs de la morale et des intérêts religieux de nos membres de la Basse Alsace envers des exigences inacceptables de céder une partie de notre cimetière, sera apprécié par Son Excellence ainsi que par les hautes instances du Gouvernement.

"L'indication de la réplique, selon laquelle un chef de famille avec tous ses proches pourrait acquérir une concession perpétuelle pour une somme de 40-50 Marks, est inventée de toutes pièces".

L'administration du cimetière possède un terrain d'une valeur de 3 000 Marks, celui qui a été acquis il y a deux ans s'est élevé avec les frais à 7 500 Marks, en tout un capital de 10 500 Marks dont il faut déduire des intérêts d'un montant de 400 Marks. Les dépenses courantes indispensables pour l'entretien du cimetière et pour les frais d'enterrement s'élèvent annuellement à 3 000 Marks selon les factures à l'appui. Le détail de ces dépenses est remis à chaque membre

de la Communauté. C'est donc 3 400 Marks annuels de charges qui incombent à la caisse de la Communauté :

Vêtements pour les morts, veilleurs des défunts, cercueils, frais d'inhumation pour les pauvres de la ville et de l'extérieur, qui décèdent ici, soit dans le privé, soit dans des maisons de retraite, dans des hôpitaux civils ou militaires, dans des casernes ou des écoles, tout cela revient à la caisse du cimetière. Tout les Israélites habitant ici, même s'ils prient dans un autre local que dans la Synagogue, doivent contribuer de façon équitable à cette caisse. Et à l'occasion d'un décès les concernant, ils doivent être tenus à participer aux dépenses incombant à la solidarité religieuse juive.

Quand des citoyens fortunés d'autres confessions doivent verser à la caisse municipale, au titre d'une concession perpétuelle pour toute la famille, de 240 à 1000 Marks, il ne viendrait à l'idée d'aucun administrateur avisé de recommander à accorder à ces requérants ces droits étendus pour une somme de 40 – 50 Marks.

La précision concernant l'association des cimetières prouve la méconnaissance de la situation.

Lors de la fondation d'une famille ou de son installation à la campagne, où le prix du terrain est notablement moins cher qu'ici, le droit au cimetière ne s'élève pas à 20 – 40 Marks, comme indiqué dans le document, mais il est calculé suivant un certain pourcentage de la dot de la femme ou éventuellement de la fortune de l'époux, même dans le cas où les parents et grands-parents avaient déjà apporté leur contribution.

Si, parfois, des caisses de cimetière présentent un bilan positif, ce qui n'est pas notre cas, c'est que le pourcentage à payer avait été fixé à la hausse, en prévision d'un agrandissement prochain du cimetière, pour avoir des disponibilités dans le cas où se présenterait la possibilité

d'acquérir d'un voisin du cimetière un terrain à des conditions favorables. Sinon, dans le cas d'une urgence d'agrandissement du cimetière, l'administration de l'association des cimetières se verrait dans l'obligation de payer jusqu'à cinq fois la valeur d'un terrain.

En ce qui concerne la composition de telles administrations d'associations de cimetières, les requérants, une fois de plus, n'ont pas connaissance des faits. Cette administration est composée de représentants des Communautés, eux-même membres de ces Communautés qui utilisent ces cimetières. Ces représentants sont proposés à l'approbation du Consistoire qui, lui, les nomme en raison des articles 19 et 20 de l'Ordonnance du 25 mai 1844.

Si cette association se dissout, comme nous l'avons expliqué dans notre protestation du 11 mai 1888, il nous incombe, à nous Israélites, selon nos préceptes religieux, de surveiller et d'entretenir les cimetières abandonnés, comme c'est le cas à Dachstein, Dangolsheim et Dehlingen.

En fin de compte, nous maintenons notre position de ne jamais céder une partie de notre cimetière israélite, et nous prions Son Excellence de comparer notre déclaration du 22 mars ainsi que ces explications avec les propos des requérants du 1^{er} de ce mois. Nous espérons que Son Excellence gagnera la conviction que notre argumentation revêt un caractère de bon sens, de tolérance et de fraternité et que Son Excellence appuiera notre proposition d'accord auprès de Monsieur le Préfet et du haut Ministère Impérial afin qu'elle reçoive une suite favorable.

Le Consistoire Israélite

Signé : Blum, Auscher, Arnaud Aron, Prosper Bernard, Léon Schwarz, J.Nathan.

La Société Israélite Religieuse répliqua de façon plus

concise ce qui suit :

Strasbourg le 28 avril 1889

A Monsieur le Directeur de la Police Impériale

Nous nous honorons de répliquer à la réponse du Consistoire Israélite du 20 avril qui nous a été communiquée par Son Excellence le 25 avril :

En ce qui concerne les membres de la Société Israélite Religieuse qui possèdent déjà des droits au cimetière israélite existant, la Société Israélite Religieuse leur laisse la possibilité de s'arranger à ce sujet avec l'administration de la Communauté. Ceci ne concerne pas la Société Religieuse mais est une affaire privée des intéressés.

II.

La Société Religieuse serait prête à accepter la proposition du Consistoire qui concèderait des droits au cimetière aux membres de la Société Religieuse, à leurs épouses et à leurs enfants non mariés moyennant :

1. une somme forfaitaire relativement peu élevée
2. une petite contribution annuelle.

Du fait que la Société Religieuse ne fait pas partie du Consistoire et ne peut en faire partie dans l'avenir, cette somme forfaitaire et la contribution annuelle ne peuvent être considérés comme une "acquisition" au sein de la Communauté mais comme une compensation pour l'octroi d'une utilisation commune du cimetière.

La Société Religieuse déplore que cette proposition du Consistoire du 20 de ce mois ne comporte aucun montant, ni pour la somme forfaitaire, ni pour la contribution annuelle, ce qui ne permet aucune appréciation, or tout dépend des chiffres

avancés.

La Société Religieuse prie Son Excellence de communiquer ce courrier au Consistoire et de bien vouloir l'engager à indiquer un montant et pour la somme forfaitaire et pour la contribution annuelle et qui sera le même pour chaque membre de la Société Religieuse, riche ou pauvre, afin que l'on puisse juger s'il s'agit d'une proposition acceptable ou non.

D'autre part, la Société Religieuse réclame à nouveau la tenue de pourparlers devant Son Excellence afin de constater si un accord à l'amiable avec le Consistoire puisse être réalisé.

La Société Religieuse délègue son Comité qui aura le pouvoir de donner toutes les explications nécessaires en son nom.

La Société Religieuse évite d'entrer dans une discussion théologique avec le Consistoire vu que la différence de conception religieuse a été la cause de la séparation de la Société Religieuse avec la Communauté culturelle locale.

signé : le Comité de la
Société Israélite Religieuse

Le Président de la Police communiqua cette lettre au Consistoire. La réponse fut la suivante :

Strasbourg, le 30 avril 1889

Au sujet de votre communication d'hier, concernant l'affaire du cimetière, nous avons l'honneur d'y répliquer de la manière suivante :

L'attendu ministériel du 28 de cette année se limite exclusivement à deux points :

- 1/ Compensation pour chaque tombe
- 2/ Attribution d'un emplacement spécial du cimetière israélite.

Nous avons indiqué dans notre lettre du 21 de ce mois n° 240, les raisons morales et religieuses pour lesquelles nous ne pouvons nous décider à céder une partie du cimetière israélite, ce qui, d'ailleurs, n'a jamais été exigé de communautés religieuses évangéliques.

Par conséquent, il ne reste que le premier moyen : compensation pour chaque tombe.

A cet effet, nous avons établi un décompte des dépenses annuelles qui incombent à chaque bénéficiaire israélite et nous concluons dans le sens de l'attendu ministériel concernant les droits d'enterrement pour le mari, son épouse, les enfants non mariés vivant encore sous le toit des parents, en moyenne cinq personnes, soit un dépôt forfaitaire de 240 Marks, soit 48 Marks par tombe.

L'acquisition d'un droit au cimetière est une disposition commune à tous les israélites et ne nécessite pas d'autres explications. Une taxe prévisionnelle fixe de l'acquisition de ce droit n'existe nulle part car ceci dépend de l'état de fortune d'un chacun. Les membres de la Société Religieuse devraient profiter d'une utilisation commune raisonnable et à leur avantage.

Mais chacun reste libre d'exiger la solution qui consiste à

payer 48 Marks par tombe ou 240 Marks pour une famille, dont les membres sont désignés d'avance.

Enfin nous nous permettons d'estimer que Son Excellence, par égard à notre dignité, n'aurait jamais voulu exiger de notre part de mener des pourparlers en commun avec des coreligionnaires, non mandatés, qui ont fait croire au Gouvernement Impérial qu'il existait des différences de croyance entre nous, et qui, de plus ne reconnaissent pas l'autorité légale du Consistoire, pourtant élu par tous les israélites et, dont le soi-disant Rabbin Buttenwieser ne s'est jamais présenté à Monsieur le Grand Rabbin.

signé : Le Consistoire Israélite

Pour mettre fin à ces discussions qui avaient pris une tournure fâcheuse du côté du Consistoire, la Société Religieuse fit part de sa bonne volonté pour trouver un accord définitif, malgré les sacrifices importants que cela lui imposait.

Strasbourg en Alsace le 6 mai 1889

A Monsieur le Directeur de la Police Impériale

A la communication du 2 de ce mois, concernant les pourparlers au sujet du cimetière, nous nous honorons, très humblement de répondre ce qui suit :

Nous regrettons beaucoup que du côté du Consistoire Israélite aucune de nos différentes propositions n'ait été retenue, ni qu'aucune offre précise et plus abordable n'ait été formulée. La taxe unique de 240 Marks, respectivement 48 Marks, la seule qui a été prise en compte est exagérément élevée alors que pour les plus démunis rien n'a été envisagé.

Le ton que le Consistoire Israélite affectionne adopter envers nos membres pourrait ne pas être très profitable à l'établissement d'un accord. Mais vu que nous désirons sérieusement, conformément aux intentions du Haut Ministère Impérial, aboutir à un accord et conclure les discussions, le Comité, soussigné, au nom de la Société Religieuse déclare :

La Société Israélite Religieuse est prête à accepter la proposition du Consistoire selon laquelle nos membres actuels et à venir seront autorisés à une utilisation commune du cimetière israélite moyennant un paiement de 48 Marks par tombe.

Quand un décès se présentera, le Comité de la Société Religieuse en avisera l'administration du cimetière et déposera la somme convenue de 48 Marks. L'administration du cimetière préparera alors la tombe, pour l'heure fixée par le Comité de la Société Religieuse, et se préoccupera de mettre à disposition la salle de prières ainsi que les autres salles nécessaires pour l'enterrement. Si un autre enterrement devait avoir lieu à l'heure fixée par le Comité de la Société Religieuse, l'administration du cimetière en aviserait immédiatement le Comité de la Société Religieuse et fixerait ensemble une autre heure appropriée. L'enterrement lui-même sera dirigé par la Société Religieuse.

En remerciant Son Excellence pour tous ses efforts afin de promouvoir cet accord, nous demeurons ses dévoués,

signé : Le Comité de la Société
Israélite Religieuse

Cette déclaration du 6 mai fut transmise à Monsieur le Directeur de la Police, celui-ci estima que les pourparlers avaient abouti et retourna cette affaire comme réglée au Ministère Impérial et à Monsieur le Préfet.

Mais la Préfecture, dans une lettre, datée du 14 juin 1889, adressée au Directeur de la Police, exigea une déclaration sans ambiguïté, aussi bien de la part du Comité de la Société Religieuse que de la Commission administrative de la Communauté cultuelle Israélite légalement reconnue.

Strasbourg le 14 juin 1889

A Monsieur le Directeur de la Police

Concernant le rapport du 6 de ce mois, je répons respectueusement qu'il me semble, à présent, indispensable, afin d'éviter des conflits ultérieurs, un accord écrit, concernant l'utilisation en commun du cimetière israélite local par les séparatistes israélites, entre le Comité de ces derniers et la Commission administrative de la Communauté cultuelle israélite, légalement reconnue. Cet accord serait conclu conformément à la déclaration de la Société Religieuse du 6 de ce mois.

Je vous prie donc de faire le nécessaire et me faire parvenir prochainement une copie légalisée de l'accord conclu.

Le PREFET
signé Von Meichlin

La Société Religieuse reçut une copie de cette lettre et y

donna son assentiment le 11 juillet 1889.

Strasbourg le 11 juillet 1889

Monsieur le Directeur de la Police Impériale Fichter

Suite à la lettre de la Préfecture, qui nous a été transmise le 14 juin de cette année, nous nous honorons de pouvoir réitérer que nous confirmons par la présente notre lettre du 6 mai de cette année, dans laquelle, grâce à votre bienveillante médiation, nous acceptons la proposition du Consistoire Israélite local du 30 avril de cette année.

signé : Le Comité

Le Consistoire, comme représentant légal de la Communauté, confirma également sa position, mais fit remarquer à cette occasion, que la direction des enterrements devait rester à la Communauté.

Le 2 août 1889, le Ministère délivra l'attendu suivant :

Strasbourg, le 2 août 1889

Concerne l'utilisation du cimetière local par les séparatistes.

Comme il ressort des déclarations qui ont été produites, le Consistoire, en tant que représentant légal de la Communauté et propriétaire du cimetière de ladite Communauté, s'est mis d'accord avec les séparatistes israélites pour que ceux-ci puissent utiliser le cimetière pour leurs enterrements moyennant 48 Marks par tombe et 240 Marks pour un caveau familial.

Cet accord n'implique pas l'obligation pour les séparatistes de recourir lors de leurs enterrements aux services des fonctionnaires du culte de la Communauté Israélite officielle. Mais d'autre part, la nature des droits d'utilisation accordés aux séparatistes, ne leur permet pas de s'immiscer dans l'administration du dit cimetière.

Les séparatistes, dans leur déclaration du 6 mai de cette année, ont reconnu, en outre, leur obligation de se mettre d'accord à chaque fois avec l'administration du cimetière concernant l'heure de l'enterrement et l'emplacement de la tombe.

Vu la situation, malgré la diversité des déclarations ultérieures, on ne peut objectivement trouver de divergences essentielles.

Il est à espérer, au contraire, que la Communauté et les séparatistes se tiendront aux accords et à leur esprit tels qu'ils ont été formulés à la suite des pourparlers. En maintenant des relations pacifiques, ils éviteront des difficultés, concernant

l'exécution de ces accords, qui nécessiteraient une intervention des Autorités de l'Etat.

Considérant l'affaire du cimetière comme réglée, en faisant abstraction d'éventuels pourparlers ultérieurs, je vous prierais de bien vouloir communiquer une copie de cette disposition au Consistoire représentant la Communauté ainsi qu'aux séparatistes.

signé : Von Puttkamer

Avec cet attendu ministériel, la question du cimetière semblait définitivement réglée. Cependant la Communauté, à nouveau, contrairement à toutes les attentes et malgré tous les efforts et tous les pourparlers, ne voulut pas maintenir cet accord. Elle fit parvenir au Gouvernement qu'elle entendait annuler la décision du 2 août 1889. Le Gouvernement répondit à cette demande et en prit prétexte pour accorder à la Société Religieuse la création d'un cimetière séparé. Le 20 mars 1889, le Comité de la Société Religieuse reçut la décision suivante du Préfet :

Strasbourg, le 14 mars 1890.

Après examen de la requête du Comité de la Société Israélite Religieuse du 4 avril 1888, concernant une habilitation en vue de la création d'un cimetière propre aux membres de cette Association, dans la banlieue de Strasbourg, devant la porte de Cronembourg, sur les parcelles réservées comme désignées ci-après :

Section B n° 772, 22 ares 10 m² de terrain sur le chemin du "Hengstweg" ou le "Rosslauf"

Section B n° 773, 22 ares 85 m² de terrain sur le chemin du "Hengstweg" sur le "Langestreg".

Après examen du tracé général des parcelles en vue de la décision,

Après examen des délibérations concernant l'enquête réglementaire "de commodo et in commodo" au sujet du projet du 4 au 17 mai 1888,

Après examen de l'avis favorable de la Commission de l'Office de Santé du chef-lieu du 16 juin 1888, de l'Office de Santé du chef-lieu du 23 de ce mois, ainsi que le rapport du Directeur de la Police du 6 juillet 1888 – I. 4028 -,

Attendu que le terrain prévu pour la création d'un cimetière répond aux prescriptions de la Police de l'Hygiène, et que la surface est suffisante pour l'installation de tombes correspondant au nombre de décès prévisibles, dans un avenir pas trop lointain, parmi les membres de l'Association,

Attendu également que le souhait de la Société Israélite Religieuse de posséder, pour ses membres, un cimetière, séparé du cimetière israélite général, paraît légitime, eu égard à la position de cette Association en dehors de la Communauté Cultuelle Israélite officielle,

Attendu enfin que le Consistoire Israélite local a retiré ses objections concernant la création par la Société Israélite Religieuse, d'un cimetière séparé, selon les prescriptions du Ministère Impérial du 6 de ce mois - 1B 186 -, et par ce fait, les objections, formulées par un grand nombre de membres de la Communauté Cultuelle Israélite, sont devenues caduques,

Tandis que les objections soulevées par l'administration des Hospices Civils ne sont fondées par aucun attendu de la Police et leur prise en considération n'est pas justifiée,

Je décide

sur la base du décret du 23 Prairial de l'année XII et de l'Ordonnance du 6 décembre 1843, ainsi que les prescriptions ministérielles du 6 de ce mois - II B 186 -, ce qui suit :

Article I.

La Société Israélite de Strasbourg en Alsace est autorisée à créer un cimetière séparé pour ses membres, sur les parcelles ci-dessus désignées d'une surface totale de 44 ares 95 mètres carrés, devant la porte de Cronembourg.

Article II.

Le cimetière de la Société Israélite Religieuse est soumis aux articles 16 et 17 du décret du 23 Prairial XII de la Police et au contrôle du Maire de cette ville, en ce qui concerne les corps et les enterrements.

Article III

Expédition de cette décision sera faite au Comité de la Société Israélite Religieuse, au Maire et au Directeur de la Police.

Le Préfet
signé : Freyberg

Ainsi donc le Consistoire provoqua, lui-même, la création d'un cimetière séparé. La Société Religieuse, comme on l'a vu, avait été prête à utiliser en commun le cimetière de la Communauté, en acceptant toutes leurs exigences, pour ne pas rendre irrémédiable une scission dans le Judaïsme strasbourgeois. Le Consistoire réduisit à néant cette volonté.

Dans l'intervalle, se produisit le fait curieux suivant : lorsque le 14 octobre 1889, H'ol Hamoed Soukoth, le Choet

de la Société Israélite Religieuse arriva aux abattoirs pour y faire la Chehita, celle-ci lui fut interdite par le directeur des abattoirs, exhibant un arrêté de la Mairie, étant donné que le Consistoire n'entendait plus lui permettre l'exercice de ses fonctions.

Dans le pourvoi, introduit immédiatement auprès de la Mairie, on se référa à l'arrêté du Préfet du 8 mars 1888, selon lequel l'exercice de ses fonctions aux abattoirs municipaux devait être autorisé au Choet de la Société Israélite Religieuse. Il était absolument clair que le Consistoire Israélite n'avait rien à permettre ni à interdire au Choet de la Société Israélite Religieuse et que le Consistoire avait, à tort, provoqué l'arrêt de la Mairie.

Immédiatement après, l'arrêté de la Mairie, intervenu par erreur, fut annulé.

Le Consistoire, cependant, ne s'en tint pas là et adressa le 25 octobre 1889 un recours au Ministère Impérial, dont le passage suivant fut communiqué par la Mairie le 22 janvier 1890 à la Société Religieuse.

Strasbourg en Alsace, le 25 octobre 1889

A son Excellence, Monsieur le Secrétaire d'Etat : Von Puttkamer

Nous nous permettons.... etc..

En fin de compte, le Choet Maier n'égorge pas seulement le gros et menu bétail et la volaille nécessaires à quelques familles en particulier, mais également pour des bouchers et d'autres personnes. Inévitablement, il égorgera à l'avenir pour tout un chacun, également pour des marchands d'oies et de volailles, avec une taxe différente.... etc..

Signé : Le Consistoire Israélite.

A ce pourvoi, la Société Religieuse répliqua le 6 février, dans une lettre adressée à la Mairie :

Suite aux doléances du Consistoire Israélite du 25 octobre et du 11 novembre de l'année dernière, qui nous ont été transmises le 22 du mois dernier, concernant l'admission du Choher Maier aux abattoirs municipaux, nous avons l'honneur de répliquer :

A cela nous opposons qu'aucun cas nous est connu qui pourrait donner lieu à ces doléances. Le Choher de notre Société Religieuse a pour instruction la plus rigoureuse de n'égorger que pour nos membres. En réponse à des interrogations répétées, notre Choher nous a donné la ferme assurance d'avoir observé nos instructions de la manière la plus stricte. Si un cas quelconque devait être porté à notre connaissance révélant que l'intéressé n'aurait pas observé nos instructions, nous prendrions immédiatement des mesures contre notre Choher.

Aussi le Consistoire ne peut-il pas prouver son allégation par le moindre fait.

Le Consistoire poursuit dans ses doléances :

Inévitablement, il (le Choher de notre Société Religieuse) égorgera à l'avenir pour tout un chacun, également pour des marchands d'oies et de volailles, avec une taxe différente.... etc..

Cette supposition du Consistoire est parfaitement gratuite. Il n'existe pas chez nous le moindre élément qui puisse étayer une telle hypothèse. Si notre Choher devait outrepasser ses attributions d'une manière quelconque, nous prendrions, comme ci-dessus déjà mentionné, des mesures à

son encontre...

Une enquête diligentée par les Autorités établit que le Chohet de la Société Israélite Religieuse n'avait d'aucune façon outrepassée ses attributions.

Le pourvoi du Consistoire :

"Qu'il plaise à votre Excellence d'ordonner que soit interdit à Maier ou à tout autre employé de la Société Israélite Religieuse, non agréé par nous comme Chohet, d'exercer ces fonctions d'égorgeur dans les abattoirs municipaux de notre cité".

fut donc rejeté comme non fondé.

La Société Religieuse possédait toutes les institutions dont une communauté juive avait besoin : synagogue, cours de religion, mikvé, chehita, et les fonctionnaires du culte adéquats.

Le projet de l'acquisition d'un cimetière ne fut pas perdu de vue.

La reconnaissance par l'Etat de la Société Religieuse avait eu lieu depuis longtemps. Le nombre des membres avait augmenté de telle façon que l'on pensa à construire une maison communautaire.

Il n'y avait plus d'obstacle qui empêchait la Communauté à se développer de manière entièrement séparée de la grande Communauté. Mais à l'intérieur de la grande Communauté ainsi qu'à l'intérieur de la Société Religieuse, il existait encore un certain nombre de personnes qui, malgré tous les échecs, s'efforçaient sérieusement et sans relâche de promouvoir une union entre le Consistoire et la Société Religieuse (cf au sujet de ces négociations le n° 68 du " Israelit" de l'année 1891.

A titre privé, ils avaient déjà fait valoir au Consistoire qu'à partir du moment où la Société Religieuse se serait aménagé, à grands frais, leur propre cimetière, une entente deviendrait plus difficile voir impossible.

Le Consistoire n'en tint pas compte et l'achat d'un terrain pour le cimetière devenait irrémédiable. Et malgré tout, ces Messieurs et un membre du Consistoire même, Monsieur Heinrich Cerf-Weisenburg, n'abandonnèrent pas l'espoir et s'efforcèrent avec beaucoup d'ardeur à la réalisation d'une unification.

Entre temps, survint la nécessité de pourvoir au poste de Grand Rabbinate de Strasbourg. Le Consistoire déclara ne rien vouloir décider avant le choix du nouveau Grand Rabbin.

Par ailleurs, cette initiative reçut l'approbation de différents côtés. En conséquence, Monsieur Cerf pria le Comité de la Société Israélite Religieuse de le prévenir en cas d'un éventuel décès.

Durant la vacance du Grand Rabbinate, se produisit alors le premier décès dans la Société Religieuse. Rien n'empêchait l'enterrement dans le cimetière de la Société Religieuse. Le matin du décès, le 15 octobre 1890, le Comité se réunit et prit les mesures nécessaires pour l'enterrement dans leur propre cimetière. Mais on décida, avant tout, de prévenir Monsieur Cerf par l'intermédiaire de l'ancien membre de la grande Communauté, Monsieur Heinrich Weil qui s'intéressait, avec beaucoup de dévouement, à la réalisation d'une union, et aussi par égard aux négociations en cours depuis le printemps.

Le Comité tint, ce jour, trois séances jusqu'après minuit. Monsieur Cerf vint à Strasbourg et discuta avec le Consistoire. Celui-ci demanda que le père de l'enfant décédé ou bien, celui-ci n'étant pas encore revenu d'un voyage, que le représentant du Comité demande la permission de procéder à

l'enterrement dans le cimetière de la grande Communauté.

La Société Religieuse déclara sa bonne volonté, en dépit du fait qu'elle possédait son propre cimetière, de supporter les frais d'enterrement dans un cimetière étranger, afin de ne pas rendre définitive la scission.

Après de laborieuses négociations, Monsieur H.Weill prit sur lui de déposer la demande réclamée par le Consistoire. Le Comité de la Société Israélite Religieuse décida de donner son appui à la démarche de Monsieur H.Weill, considérant, d'une part, que les discussions en cours en vue d'un compromis pourraient aboutir, et d'autre part, que la Société Religieuse n'était pas encore forcée d'imposer son propre cimetière.

L'enterrement de l'enfant eut lieu au cimetière de la grande Communauté contre rémunération.

Cette journée mémorable, où la Société Religieuse démontra sa volonté de conciliation, n'apporta pas les résultats escomptés. Les pourparlers en vue d'une réunification échouèrent par suite de l'intransigeance du Consistoire.

Le poste de Grand Rabbin de Strasbourg fut pourvu en novembre 1890. Peu après son entrée en fonction, Monsieur le Grand Rabbin Isaac Weill déploya des efforts en vue d'une réunification. Un entretien eut lieu à son domicile.

On fit également part à la Société Religieuse que le Gouvernement, dans l'intérêt de la réunification, serait volontiers prêt à engager officiellement le Rabbin de la Société Religieuse et à le rémunérer, dans la mesure où le Consistoire soumettrait cette proposition au Gouvernement. Cela aurait effectivement pu se passer ainsi dans la mesure où les membres de la Société Religieuse se seraient déclarés prêts à devenir membres de la Grande Communauté.

On engagea la Société Religieuse à soumettre au

Consistoire leurs propositions constituant les principes de base pour une réunification. Encore en novembre de cette année 1891, les principes de base suivants furent soumis au Consistoire :

Éléments en vue de la fusion entre la Société Israélite Religieuse et le Consistoire Israélite de notre ville.

Le Rabbin, désigné par la Société Israélite Religieuse, sera proposé, comme Rabbin en second de la Communauté, à l'agrément du Gouvernement Impérial par le Consistoire. Il sera autorisé, de manière expresse, à accomplir, en toute indépendance, tous les actes religieux relevant de son ministère auprès des membres de la Société Israélite Religieuse (tels que mariages, divorces, halitzoth etc.) et à statuer sur les problèmes casuels des membres concernés et de l'ensemble de la communauté.

Les membres de la Société Religieuse de viennent membres de la grande Communauté.

La Société Religieuse versera, sur les cotisations annuelles de chaque membre, deux tiers à la caisse de la Communauté. Ceci conférera aux membres de la Société Religieuse les mêmes droits aux institutions de bienfaisance et au cimetière de la Communauté que ceux des autres membres.

Si un ressortissant actuel de la Communauté devient également membre de la Société Israélite Religieuse, la Communauté versera un tiers de sa cotisation annuelle à la caisse de la Société Religieuse et cela lui conférera les mêmes droits aux Institutions de celle-ci que les autres membres.

La Société Religieuse reversera les deux tiers des droits d'entrée des nouveaux membres à la caisse de la Communauté.

La Société Israélite Religieuse choisit son administration parmi les membres de la Société.

Le Comité de la Société Religieuse propose à la Communauté le Chojet qu'il aura choisi et qui sera engagé et rétribué par la Communauté. Il égorgera pour les besoins de la Société Israélite Religieuse et surveillera la distribution de la viande. En contrepartie toutes les perceptions seront versées à la caisse de la Communauté.

Le Chojet est placé sous l'autorité du Rabbin sus-mentionné et doit se conformer aux instructions du Comité de la Société.

La synagogue ainsi que les autres installations du culte demeureront sur l'initiative de la Société Religieuse qui les prendra en charge et les entretiendra à ses frais. Elle les administrera de façon indépendante.

Le Consistoire prit plus de six mois pour examiner ces conditions. Les personnes de la Communauté, qui s'efforçaient de la manière la plus dévouée à obtenir enfin la réalisation de l'accord, furent renvoyées d'une séance à l'autre. Et lorsque le résultat fut finalement connu, ce n'était plus qu'une déception générale : les conditions posées par la Société Religieuse ne furent pas acceptées. Aucune motivation ne fut donnée. Le Consistoire ne fit pas d'autres propositions qui auraient pu servir de base pour un accord et, en mai 1891, le Consistoire déclara aux médiateurs qu'il ne désirait pas entreprendre une réunification, et cette fois-ci encore sans donner de motifs. La Société Religieuse n'obtint jamais de réponse à sa lettre. Les pourparlers en vue d'une réunification avaient définitivement échoué.

Le 23 juin 1891, eut lieu le premier enterrement dans le cimetière de la Société Religieuse.

Chapitre 4

LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE

La Société Israélite Religieuse s'était créé une base à partir de laquelle elle pouvait désormais continuer à se développer.

Le reproche, comme quoi la création de la Société Religieuse avait provoqué un climat de discorde dans le judaïsme strasbourgeois, s'avéra, par la suite sans fondement. Paisiblement, elle chercha, sans gêner personne, à se vouer de façon minutieuse à ses devoirs de תורה עבודה גמילות חסדים et de continuer à les développer. Scrupuleusement, elle se retint pendant toute la durée de son existence d'outrepasser ses attributions, ni d'offenser personne.

La meilleure preuve en fut qu'il n'y eut plus d'échanges de lettres entre la Société Israélite Religieuse et le Consistoire Israélite de la Basse-Alsace.

Cependant, il y a quelques années, le Consistoire avait brusquement accusé la Société Israélite Religieuse, auprès du Ministère Impérial, d'avoir outrepassé ses droits. Malgré des recherches approfondies, aucun cas de cette nature ne put être constaté. Cela fut confirmé dans une communication du Gouvernement Impérial au Consistoire en date du 17 juillet 1906. La copie de cette disposition fut communiquée à la Société Israélite Religieuse, dont voici le texte :

Strasbourg, le 17 juillet 1906

Ministère pour l'Alsace et la Lorraine
Section de la Justice et du Culte.

Au Consistoire Israélite,

Suite à votre lettre du 14 novembre 1905, concernant les rapports de la Société Israélite Religieuse de notre ville avec les organes du Culte Israélite légalement reconnus, j'ai l'honneur de faire connaître au Consistoire qu'une occasion suffisante pour une intervention de l'État n'est pas donnée. Lors des pourparlers approfondis qui ont été menés de la part de Monsieur le Préfet avec le Comité de la Société Israélite Religieuse, celui-ci n'a, d'ailleurs, pas reconnu les critiques formulées comme justifiées. En effet, il n'a pas été suffisamment établi que la Société, sus-dite, ait donné lieu à des critiques justifiées.

Après ces pourparlers, j'ai l'espoir, comme me l'a confirmé le Comité de la Société Israélite Religieuse, que toute occasion de troubles sera évitée, à l'avenir, dans ses relations avec les représentants du Culte Israélite reconnu.

Je vous renvoie, ci-jointes, les annexes produites.

Le Sous-Secrétaire d'État:
signé : Dr. Petri

Ainsi la Société Israélite Religieuse s'est constituée difficilement. Mais pleine d'abnégation et fidèle à ses convictions, la Société Israélite Religieuse est devenue une florissante et fidèle קהלת יעקב . Déjà en l'année 1890, vu l'exiguïté de ses locaux, la Société Religieuse se voit forcée de faire bâtir, sur un terrain lui appartenant une synagogue spacieuse et une maison communautaire, comprenant un Talmud Thora, un בית המדרש et un מקוה , suivant les plans d'un bâtisseur de talent, l'architecte Issleber.

Et avant les ימים נוראים, le 16 septembre 1892, eut lieu l'inauguration solennelle en présence des Autorités, ainsi que de nombreux invités d'honneur venus de l'extérieur pour célébrer avec la Société Israélite Religieuse son jour de joie.

De nobles philanthropes ont contribué de façon déterminante au grand effort financier de la Communauté. Ceux-là même qui, par des donations très importantes dès le début du développement de la Société Religieuse, lui avaient enlevé tout souci financier pour des années.

Le souvenir du membre du Comité, Bernard Weill ל"ג ne doit pas être oublié car c'est à lui que la Communauté doit l'acquisition du cimetière.

La Société Israélite Religieuse se développa également de l'intérieur, en allant toujours de l'avant. Sous la direction de leur vénéré Rabbin Jos. A. Buttenwieser, qui était à la tête de la Communauté depuis 1887, et qui, infatigablement et avec succès, contribua à son développement, la Société Israélite Religieuse devint un lieu d'études et une source jaillissante de la Torah.

L'association Kioum Emounoh, née dès le début, et qui avait inscrit sur son drapeau לימוד התורה, s'épanouit de façon heureuse et par un travail sérieux atteignit le but qu'elle s'était fixé.

Par la suite, se forma une association d'élèves et d'étudiants, empêchés par leurs études d'assister Chabath matin à la prière, qui offrit la possibilité d'une קריאת התורה l'après-midi où les jeunes participants eux-même firent office de בעל קורא et de חזן

La base d'un fonds de pension pour les fonctionnaires de la Société Religieuse fut offert par un inoubliable membre du Comité, Henri Weill ז"ל, de telle manière que du point de vue social également, la Société Religieuse fut pourvue des Institutions nécessaires.

Le Talmud Torah se félicite d'une affluence de jeunes bien vivants. Et pour les membres adultes de la Communauté des שיעורים ont également été organisés.

Dans le vaste domaine du גמילות חסד, l'association des femmes ainsi que la חברה étaient florissantes.

Il est réjouissant de souligner que la Société Religieuse entretient de nombreuses relations avec la grande Communauté dans le domaine des activités concernant la fraternité juive.

L'amour de la paix caractérise le développement de la Société Religieuse.

C'est la Torah qui justifie l'existence et les aspirations de la Société Israélite Religieuse, restée fidèle à la pensée de ses fondateurs.

עץ חיים היא למחזיקים בה ותומכיה מאושר